Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260609-D09062625R-DE

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communautaire

Requalification du centre-ville

commune d'AIRE SUR L'ADOUR

Entre

La Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour, représentée par son Président, M. Philippe BRETHES, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 9 juin 2026, ci-après dénommée « la collectivité », d'une part

La commune d'Aire sur l'Adour, représentée par le Maire, M. Jérémy MARTI, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du … ., ci-après dénommé « la commune », d'autre part,

Vu l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET de la MAITRISE D'OUVRAGE

La collectivité autorise la commune à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification du centre-ville sur l'emprise de la rue des Arènes et de la place du 19 mars 1962. (voir plan joint annexe1)

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

La commune assure le financement de l'opération.

Les travaux objets de la présente convention, portent sur l'aménagement de la voirie ainsi que la création et la réfection du réseau pluvial sur la même section, pour un coût global estimé d'aménagement de **XXX € H.T**., conformément au descriptif figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260609-D09062625R-DE

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La collectivité participera au financement de l'opération, à hauteur de **57 259,45 €**

La participation financière de la collectivité est détaillée au détail estimatif en annexe. Elle correspond au montant TTC des prestations déduction faite du FCTVA .

Le fonds de concours de la collectivité pourra être versé selon les modalités suivantes :

Règlement de l'intégralité du fonds de concours après réception des travaux par le maître d'ouvrage.
La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la commune envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devrait consulter la collectivité et un avenant à la présente convention devrait être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie la commune, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La commune s'engage à remettre à la collectivité un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

ARTICLE 5 : REALISATION ET GESTION DE L'OUVRAGE

Suivi du chantier

Le cabinet XXX assurera la maitrise d'œuvre des travaux

La commune devra informer, au moins quinze jours à l'avance, la collectivité de la date d'ouverture du chantier. Le Président ou son représentant devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

Entretien de l'ouvrage

1. à la charge de la commune
   - trottoirs
   - zones de stationnement
   - espaces verts et plantations d'ornement
   - mobilier urbain, marquages au sol passage piétons et parkings

2. à la charge de la collectivité
   - chaussée
   - réseau pluvial sous chaussée
   - signalisation horizontale et verticale de police sur chaussée

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260609-D09062625R-DE

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :
  - altitude
  - emprise
  - géométrie
  - réseaux
  - signalisation

- Plans des emprises ;

- Dossier de suivi des travaux :
  - comptes-rendus des réunions de chantier

ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS

Délais

- la présente convention devra être signée dans un délai d'un an à compter de la délibération du Conseil Communautaire ;
- la mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque ;
- l'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière de la collectivité ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 3 (trois) pages et ses annexes (2 pages).

Fait en double exemplaire,

A , le

à , le

Le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,	**Le Maire d'Aire sur l'Adour**
Philippe BRETHES	**Jérémy MARTI**